

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'opération de construction de la Cité scolaire internationale située à Gerland a été réalisée en partenariat financier avec la Région, le Département, la Communauté urbaine et la ville de Lyon.

Ce partenariat a été défini par une convention financière quadripartite datée du 23 octobre 1992 et approuvée en conseil de Communauté le 30 avril 1992.

Cette convention fixe la participation de la Communauté urbaine à hauteur de 21,32 % du coût de l'opération (hors équipements sportifs couverts).

La région Rhône-Alpes, maître d'ouvrage, a confié par mandat la réalisation de cette opération à la communauté urbaine de Lyon.

Les travaux de réalisation du lot gros-œuvre ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif par la société Pitance agissant en tant que mandataire du groupement d'entreprises solidaires Pitance-L'avenir-SAEC.

Saisi de ce recours, le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCRA) a rendu deux avis en faveur du titulaire du lot gros-œuvre pour un montant total de 8 349 072,51 F HT. La Région, suivant les avis du CCRA, a réglé directement au groupement précité la totalité de cette somme. A la suite de ce paiement, la société Pitance en tant que mandataire de ce groupement s'est désistée de son instance auprès du Tribunal administratif par mémoire en date du 3 juin 1998.

Dans le cadre de la convention financière de cette opération, la région Rhône-Alpes demande, à la Communauté urbaine, le règlement de sa quote-part fixée à 1 780 022,26 F (soit 21,32 % de 8 349 072,51 F) ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention financière quadripartite en date du 23 octobre 1992 ;

Vu sa délibération en date du 30 avril 1992 ;

Vu le recours administratif de la société Pitance auprès du Tribunal administratif ;

Vu les deux avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCRA) ;

Vu le désistement de la société Pitance de son instance auprès du Tribunal administratif en date du 3 juin 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à régler, à la région Rhône-Alpes, la quote-part de la Communauté urbaine sur le règlement amiable du litige avec le groupement d'entreprises titulaire du lot gros-œuvre.

2° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 678 000 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,